

AR Prefecture

005-210501078-20250110-A13_2025-AI
Reçu le 16/01/2025

Arrêté n°13/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Puy-Saint-André

Dossier n° DP 005107 22 H0005

Date de dépôt : 15/03/2022

Demandeur : SILVERSUN Technics représentée
par Monsieur BLANC Frédéric

Pour : Installation de panneaux solaires

Adresse du terrain : Croix de l'aigle, à Puy Saint
André (05100)

ARRÊTÉ
portant prorogation d'une déclaration préalable
au nom de la commune de Puy-Saint-André

Le maire de Puy-Saint-André,

Vu la demande de prorogation d'une déclaration préalable présentée le 15 mars 2022 par SILVERSUN Technics représentée par Monsieur BLANC Frédéric, demeurant lieu-dit 20 Bis Rue René Dumont, ZA La Bertoire 2 à Lambesc (13410) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour installation de panneaux solaires ;
- sur un terrain situé Croix de l'aigle, à Puy-Saint-André (05100) ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune de Puy Saint André approuvé le 21 décembre 2017, modifié le 16 novembre 2018 et le 14 décembre 2022 ;

Vu la déclaration préalable DP 005107 22 H0005, accordée le 08 avril 2022 ;

Vu la demande de prorogation en date du 03 décembre 2024 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ac du P.L.U ;

Considérant que l'article R 424-21 du code de l'urbanisme dispose que « Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. »

Considérant que les prescriptions d'urbanisme n'ont pas évolué défavorablement ;

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable susvisée est prorogée d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale. Toutes les prescriptions et autres obligations afférentes sont maintenues.

AR Prefecture

005-210501078-20250110-A13_2025-AI
Reçu le 16/01/2025

Fait à Puy-Saint-André

Le 10 janvier 2025

Le Maire, Estelle ARNAUD



CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

La présente décision est publiée et transmise le **16 JAN. 2025** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).